## SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1962.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique, modifiée par l'assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte voté par l'Assemblée Nationale, le 26 juin 1962, ne diffère que légèrement en sa forme de celui rapporté par nous devant le Sénat, le 9 novembre 1961. Comme l'on sait, ce dernier

Voir les numéros:

**Sénat: 133** (1960-1961), **35** et in-8° **13** (1961-1962). **240** (1961-1962).

Assemblée Nationale (1re législ.): 1512, 1627 et in-8e 404.

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

texte avait été lui-même finalement écarté, au profit d'un amendement présenté par M. Nayrou que votre commission avait accepté lors d'une suspension de séance.

Il nous paraît donc inutile de revenir sur le détail de l'argumentation alors présentée. Nous rappellerons seulement le principe de la proposition : faire disparaître l'anomalie créée par la loi organique prise en forme d'ordonnance, le 15 novembre 1958, et fixant comme terme au mandat des sénateurs remplaçants l'échéance du premier renouvellement partiel.

De l'exception apportée ainsi au droit commun selon lequel le remplaçant achève le mandat du remplacé, découlent trois graves inconvénients :

- inconvénients pour la stabilité du Sénat, les remplaçants siégeant tous moins de trois ans et, d'autre part, le jeu des séries pouvant engendrer ensuite des mandats brefs de trois ou six ans ;
- inconvénient pour les intéressés, qui doivent sacrifier à un très court mandat, surgi inopinément, leurs légitimes intérêts familiaux et matériels :
- inconvénient pour *l'exactitude de la représentation* : dans les départements à représentation proportionnelle, celle-ci devient majoritaire ; dans les autres, de plurinominale, uninominale.

Ces constatations ont amené les deux Chambres à considérer que le mandat du remplaçant devait être rattaché à la série du mandat du remplacé.

Reste à savoir si le Sénat doit persister dans son intention de laisser subsister l'exception pour les remplaçants des ministres. Après un nouvel examen votre Commission a constaté que tous les inconvénients précités jouaient également dans cette hypothèse. Le seul élément de doute pour certains est l'influence que pourrait avoir la disparition de l'exception sur la décision des membres de la Haute Assemblée sollicités d'accepter un portefeuille.

La réponse est incontestablement d'ordre personnel. Sur le plan général, votre Commission estime, dans sa grande majorité, que ce n'est pas par une cote mal taillée, n'intéressant que de rares cas, que peut être pallié l'abandon du cumul traditionnel du mandat parlementaire et de la fonction ministérielle, union qui fut l'un des fondements historiques du régime parlementaire.

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission vous demande d'adopter sans modifications le texte votée par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

#### TABLEAU COMPARATIF

# Texte proposé par la Commission des lois du Sénat en première lecture.

#### Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs est modifié comme suit:

« Art. 8. — Le mandat des personnes siégeant dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »

### Texte voté par le Sénat en première lecture.

#### Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs est modifié comme suit:

- « Art. 8. Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour toute autre cause que l'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.
- « Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les mêmes conditions, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation des fonctions de membres du Gouvernement expire en même temps que celui des sénateurs de la première série soumise à renouvellement.
- « Il est alors pourvu par des élections partielles à la vacance des sièges n'appartenant pas à cette série. Le mandat de chacun des sénateurs ainsi élus expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège ».

# Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

#### Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs est modifié comme suit:

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. ▶

#### PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

#### Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les Sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »